

N° : T- 1456 -18

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	
FILED	AUG 01 2018
AUDREY BOUCHER	
OTTAWA, ONT	

Demandeur

-et-

MARC BLANCHETTE

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

(paragraphe 10 (4) de la *Loi sur la radiocommunication*, article 26 de la *Loi sur les Cours fédérales*, règles 300 et suivantes *des Règles des Cours fédérales*)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée aux pages suivantes.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux dates, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours*

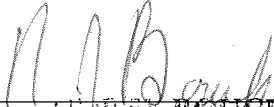
fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone (613) 992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Ottawa, le 1 août 2018

Dé livré par :



(Fonctionnaire du greffe)
Cour
Édifice Thomas D'Arcy McGee
90, rue Sparks, rez-de-chaussée
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9

Téléphone : 613-992-4238

Télécopieur : 613-952-3653

DESTINATAIRE :

Marc Blanchette
6 rue des Iris
Nicolet (Québec)
J3T 1R1

Défendeur

DEMANDE

La présente est une demande d'injonction présentée en vertu du paragraphe 10 (4) de la *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. c. C-2 (ci-après « la Loi ») et de l'article 26 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. c. F-7

L'objet de la demande est que cette Cour ordonne au défendeur de cesser de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio, soit un dispositif ou assemblage de dispositifs destiné ou pouvant servir à la radiocommunication, sans une autorisation de radiocommunication, soit toute licence ou autorisation et tout certificat visés à l'alinéa 5(1)a) de la Loi et sans en respecter les conditions, avec dépens.

Les motifs de la demande sont les suivants :

- a) Puisqu'il installe, fait fonctionner et possède des appareils radio, sans les autorisations de radiocommunication requises et visées à l'alinéa 5 (1) a) de la Loi, le défendeur contrevient au paragraphe 4 (1) de la Loi;
- b) Depuis le 30 décembre 2015, le demandeur a reçu plus de 120 plaintes provenant de 28 radioamateurs différents concernant le défendeur et ses contraventions à la Loi et ses règlements d'application.
- c) En date de ce jour, le défendeur possède et continue de faire fonctionner un ou des appareils radio sans détenir les autorisations nécessaires, et ce, malgré la saisie de plusieurs appareils radio depuis le 11 février 2016 et l'émission de contraventions contre ce dernier.
- d) Au surplus, le défendeur usurpe l'identité d'autres personnes, colporte de fausses informations sur les ondes radio sur des tiers et entrave l'exploitation légitime des ondes radio par des personnes respectueuses de la Loi.
- e) Le défaut du défendeur de se conformer, à faire fi, à se moquer et à passer outre aux exigences prévues à la Loi nuit au rôle du demandeur d'assurer le développement ordonné et l'exploitation efficace de la radiocommunication au Canada et mine la confiance

des radioamateurs et du public quant à la capacité du demandeur de faire respecter la Loi.

- f) Conséquemment, le demandeur est en droit d'obtenir que cette Cour ordonne au défendeur de cesser de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio, soit un dispositif ou assemblage de dispositifs destiné ou pouvant servir à la radiocommunication, sans une autorisation de radiocommunication, soit toute licence ou autorisation et tout certificat visés à l'alinéa 5(1)a) *Loi sur la radiocommunication* et sans en respecter les conditions.

Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

- a) Le ou les affidavits d'un ou des représentant(s) du demandeur;
- b) Le mémoire des faits et du droit du demandeur;
- c) et tout autre document que le demandeur jugera opportun de déposer et que cette Cour jugera approprié d'accepter

Montréal, le 1 août 2018

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Procureur du demandeur



par : M^e Pavol Janura

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Bureau régional du Québec
284 rue Wellington, SAT-6037
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : 613-946-8963
Télécopieur : 613-952-6006
pavol.janura@justice.gc.ca
N/dossier : 9576704

Federal Courts Fees Receipt
Reçu pour frais judiciaires des cours fédérales

NO. **A 584314**



Federal Court of Appeal /
 Cour d'appel fédérale



Federal Court /
 Cour fédérale



Court Martial Appeal Court of Canada /
 Cour d'appel de la cour martiale

To / À :

Name/Nom :

Organization/Organisation :

Address/Adresse :

Mr. Parol Janura
Dep de Justice
(613) 946-8963

Date :

Issuing Office / Bureau émetteur :

Prepared by / Préparé par :

Court File No./

N° du dossier de la Cour :

01-8-2018
OH
AB
T-145618

Style of Cause & Description of Services Provided
Intitulé de la cause et description des services rendus

Cost(s)
Frais

Le Ministre de l'industrie - Marc Blanchette
Avis de demande

Total =

\$50.00

Method of Payment/Mode de paiement

Account / Compte

Cheque No. / N° chèque :

American Express:

Dept# / # Département : *013*

Org Code / Code org : *0130*

Reference Code / Code référence :

Houresen

MasterCard:

Visa:

Cash / Comptant

Debit Card / Carte de débit

White - Original file - Ottawa
 Blanche - Dossier original - Ottawa

Blue - Accounting - Ottawa
 Bleue - Comptabilité - Ottawa

CAS/SATJ-26 (REV 2/11)

Goldenrod - Accounting 2nd copy. Local Office
 where costs retained by Province (Ottawa Statistics)

Or - Comptabilité 2^e copie. Bureau local lorsque
 les frais sont retenus par la province (Statistiques Ottawa)

Pink - Party
 Rose - Partie

Canary - Duplicate - Local office
 Jaune - Duplicata - Bureau local